

Arrêt

n° 40 750 du 24 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de B.A. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [M.M.].

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez vécu dans le village d'Arteni où vous auriez possédé des terrains et des animaux. Une personne extérieure au village aurait acheté de nombreux terrains jouxtant le vôtre et aurait souhaité posséder également le vôtre. Ainsi, au mois de janvier ou de février 2008, quatre personnes vous

auraient abordé alors que vous travailliez sur votre parcelle et elles vous auraient proposé une somme de 2000 dollars pour ce terrain. Vous auriez considéré la somme dérisoire par rapport à la valeur de votre terrain et auriez refusé cette offre. Vous seriez ensuite allé vous plaindre de ces faits auprès du responsable de votre village qui leur aurait signifié qu'ils devaient arrêter d'importuner les villageois.

Un ou deux mois plus tard, ces individus seraient à nouveau venus vous trouver sur votre terrain et vous auraient demandé pourquoi vous aviez été vous plaindre auprès du responsable. A cette occasion, vous auriez été insulté et frappé de telle sorte que vous auriez perdu connaissance. Un villageois vous aurait raccompagné à votre domicile. Le lendemain, votre épouse aurait été signaler au responsable du village ce qui vous était arrivé. Le responsable de village aurait réglé l'affaire et aurait obtenu de ces personnes qu'elles arrêtent de vous embêter.

Au mois de mai 2009, alors que vous vous trouviez sur votre terrain, vous auriez encore rencontré les personnes qui vous le réclamaient. Vous auriez été frappé et insulté et ils vous auraient reproché de ne pas comprendre à qui vous aviez à faire. Vous auriez appris qu'un membre de la famille de ces personnes serait un député du Parlement arménien et on vous aurait demandé d'abandonner vos droits de propriété sur ce terrain si vous ne souhaitiez pas avoir d'ennuis. On vous aurait aussi demandé d'arrêter de faire état de vos problèmes à quiconque si vous ne vouliez pas que votre famille ait des problèmes.

Après ces menaces, vous vous seriez une nouvelle fois rendu auprès du responsable du village et vous auriez également déposé une plainte contre ces personnes à la police de Talin. Quelques jours plus tard, vous auriez été rappelé à la police qui aurait exigé de vous que vous repreniez votre déposition. Vous auriez néanmoins refusé de la retirer mais vous auriez compris que vous étiez impuissant face à ces personnes.

Encore quelques jours plus tard, deux policiers, accompagnés de deux personnes en civil, se seraient présentés à votre adresse. Un des policiers vous aurait rendu votre déposition en précisant que vous ne pouviez pas vous attaquer à ces personnes et qu'ils ne donneraient pas suite à votre plainte. Votre fils aurait été bousculé au cours de la visite et il en garderait des séquelles à son bras encore à ce jour. Vous et votre famille auriez été menacés de connaître des malheurs dans le cas où vous poursuiviez vos démarches.

Apeuré par ces événements, vous auriez mis votre famille à l'abri chez votre père. Votre épouse aurait dans le même temps été licenciée de son travail. Vous auriez alors pris la décision de fuir le pays.

C'est ainsi que vous auriez quitté l'Arménie le 7 septembre 2009 et vous auriez embarqué dans un avion en partance pour Paris. De là, vous auriez poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 septembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus aucun contact avec des membres de votre famille en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez (le fait que des personnes tentent contre votre volonté et en vous menaçant d'acquérir votre terrain) relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution du fait de votre race, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social, vos opinions religieuses et/ou politiques. Le fait que les personnes qui auraient voulu vous prendre votre parcelle seraient apparentées à un député n'y change rien.

Il y a donc lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, relevons que vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve ou aucun commencement de preuve des événements que vous avez relatés. Vous n'avez présenté au Commissariat général aucun document en relation avec les faits invoqués : vous n'êtes ainsi pas en mesure de présenter l'acte de propriété du terrain litigieux, vous n'apportez aucun élément pouvant prouver les démarches que vous avez faites auprès du responsable de votre village, ou les plaintes que vous avez tenté de déposer à la police.

En l'absence de tout document, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations. Or, il s'avère que ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous prétendez que des individus ont voulu vous forcer, par des menaces, à leur céder un terrain. Toutefois, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de décrire l'identité exacte de ces personnes. En effet, vous prétendez ne connaître que le prénom de l'un d'entre eux (CGRA, p.5). Vous avez également affirmé que ces personnes avaient dans leur famille un député mais il apparaît que vous ignorez totalement le nom de ce député (CGRA, p.5 et p.8). Questionné sur les mêmes points votre épouse n'a pas été plus convaincante puisqu'elle a déclaré ne pas connaître les noms des personnes qui convoitaient votre parcelle et a prétendu, sans certitude, que le député en question s'appelait Manoukian ou Mnatsakanyan (CGRA, [...], p.4). Pour expliquer votre ignorance sur l'identité du député, votre épouse a prétendu que vous souffriez de pertes de mémoire. En l'absence de documents médicaux établissant un tel diagnostic, cette explication ne peut aucunement être retenue. Ce manque de précision quant à l'identité des personnes qui vous auraient menacé pour avoir votre terrain et de l'identité du député sous la protection de qui ils seraient ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, il nous semble raisonnable de penser que si les propos que vous avez relatés correspondaient à la réalité de votre vécu, vous auriez pris la peine de vous renseigner sur l'identité des personnes qui vous menaçaient, de même que sur l'identité du député appartenant à leur famille. Que ce ne soit pas le cas entache sérieusement la crédibilité de vos allégations.

De la même manière, il vous a été demandé de donner le nom du responsable du village que vous seriez allé voir à plusieurs reprises afin de vous plaindre. Vous avez indiqué qu'il se nommait **Geram [A.]** (CGRA, p.6) alors que votre épouse a prétendu dans un premier temps qu'il s'appelait **Geram [G.]** et dans un second temps **Geram [K.]** (CGRA, [...], p.5). Confrontée à cette contradiction, elle n'a pas pu y apporter une explication convaincante.

En outre, vos propos et ceux de votre épouse diffèrent en de nombreux autres points. Ainsi, alors que vous avez affirmé que **vos problèmes liés à ce terrain ont débuté au mois de janvier ou de février 2008** (CGRA, p.5), votre épouse a quant à elle déclaré que vos problèmes avaient commencé **au mois d'octobre 2008** (CGRA, [...], p.4).

Votre épouse et vous relatez l'un et l'autre que vous avez été tabassé sur votre champ au point de perdre connaissance et qu'un villageois vous a ramené à votre domicile. Vous affirmez tous les deux avoir porté plainte à la suite de cet événement. Toutefois, il ressort de vos déclarations respectives que vous situez cet épisode de votre récit à des moments différents. Ainsi, vous le situez **un ou deux mois après que la proposition d'achat de votre terrain vous ait été faite, soit au mois de mars ou d'avril 2008** (CGRA, p.6) alors que votre épouse le situe précisément **au mois d'octobre 2008** (CGRA, [...], p.5).

De plus, vous avez prétendu vous être rendu à la police de Talin pour porter plainte en mai 2009. Vous avez expliqué que deux ou trois jours plus tard, vous aviez été rappelé à la police qui vous avait demandé de retirer votre plainte, ce que vous auriez refusé de faire. Vous avez ensuite déclaré que quelques jours plus tard, **deux policiers accompagnés de deux autres personnes se seraient présentés à votre adresse et vous auraient rendu votre déposition** (CGRA, p.9).

Votre épouse a tenu des propos divergents : elle a déclaré que vous aviez déposé votre plainte à la police de Talin le 4 mai 2009, que vous aviez été convoqué à la police le 7 mai dans le but de vous convaincre de retirer votre plainte, ce que vous n'auriez pas fait ce jour-là; le soir même, vous auriez

reçu la visite de policiers qui vous auraient menacés si vous ne retiriez pas votre plainte c'est pourquoi le lendemain, soit le 8 mai 2009, **vous vous seriez rendu à la police où vous auriez retiré votre plainte** (CGRA, [...], p.7).

Ainsi, selon vos propos, des individus se seraient déplacés chez vous pour vous rendre votre déposition et selon les propos de votre épouse, vous vous seriez déplacé au poste de police de Talin pour vous-même retirer votre plainte. Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carnet militaire, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage, le diplôme de votre épouse ainsi qu'une ordonnance pharmaceutique. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne permettent donc pas de remettre en cause la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision, prise à l'égard de Madame M.M. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origines arméniennes. Vous seriez mariée à Monsieur [B.A.] auquel vous liez votre demande.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Les parties requérantes soulèvent, à l'appui de leur recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* » et de l'erreur manifeste d'appréciation. Les requérants soutiennent, en substance, que les motifs fondant la décision attaquée ne sont pas convaincants. Ils expliquent l'absence de document probant par la circonstance que « *jusqu'à ce jour, le requérant n'a toujours pas surmonté le traumatisme qu'il avait subi* » et « *n'a mentalement pas encore été en état de rechercher activement des informations concernant ses problèmes* ». S'agissant des contradictions qui leur sont reprochées, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du long laps de temps écoulé depuis la survenance des faits, d'éventuels malentendus ou fausses interprétations. Ils font également valoir que des « *expériences traumatiques peuvent [...], chez l'être humain, [...], conduire à une expérience altérée de la réalité* ».

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent de recevoir le recours, et, de ce fait d'annuler les décisions dont appel. Partant, elles demandent de leur accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un nouvel examen.

3. Recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate tout d'abord que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat. Les parties requérantes demandent en effet l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la qualité de réfugié et au statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Question préalable

4.1. En ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le premier moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le second moyen est irrecevable, les requérants restant en défaut de préciser en quoi la disposition dont il invoque la violation aurait été violée.

5. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit commun et sont dès lors étrangers aux critères de la Convention de Genève.

5.2 Cette analyse n'est pas contestée par les requérants.

5.3 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les faits de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

5.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision attaquée, après avoir relevé que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle appuie son analyse sur plusieurs motifs qui consistent en des imprécisions concernant les protagonistes de son récit et des contradictions, relevées entre ses propos et ceux de son épouse, relatives à l'identité du responsable du village ainsi qu'au déroulement des faits allégués à l'appui de sa demande.

6.2. Le Conseil constate que les contradictions et imprécisions relevées par le Commissaire général dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont en outre pertinents en ce qu'ils touchent à des éléments essentiels de son récit et ont pu dès lors valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de celui-ci et partant, l'existence du risque allégué.

6.3. Les requérants n'apportent, en termes de requête, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

6.3.1. Les parties requérantes font en effet état des expériences traumatisantes et de l'état psychologique fragile du requérant pour justifier l'absence de document probant ainsi que la présence de nombreuses contradictions. Cette argumentation ne peut être retenue dès lors qu'elle n'est pas étayée - aucun certificat médical n'est déposé par le requérant - et ne trouve aucun écho dans le dossier administratif dont il ressort au contraire que le requérant n'a éprouvé aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

6.3.2. De même, ni le long laps de temps qui s'est écoulé entre la survenance des faits et leur relation dans le cadre de l'audition devant la partie défenderesse ni de prétendus malentendus, au demeurant non étayés, ne sont de nature à expliquer les nombreux griefs qui lui sont reprochés compte tenu notamment de leur nature.

6.4. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir de telles atteintes graves.

6.5. Au surplus, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle de cet article, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Il apparaît du dossier administratif que la seconde requérante, Madame M.M., n'invoque aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son mari. De plus, elle n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente lui soit réservée dans la présente requête. Or, le Conseil a rejeté la demande d'octroi de protection de Monsieur B.A.

7.2 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

8.2 Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.3 En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions dont appel sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM